

GE_GERICHTE A/1489/2001 vom 27. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1489_2001

FR: GE_GERICHTE A/1489/2001 du 27 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/1489/2001 del 27 novembre 2003

Erwägungen

E. 3

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable à la forme, en vertu des articles 69 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI ; RS 831.20) et 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS ; RS 831.10) dans leur ancienne teneur.

E. 4

Selon l'article 4 alinéa 1 er LAI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'alinéa 2 précise que l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Le droit à la rente est déterminé par l'article 28 alinéa 1 er LAI qui dispose que l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 pour cent au moins. La rente est échelonnée comme il suit, selon le degré d'invalidité : La rente est entière pour une invalidité de 66 2/3% au moins, elle est d'une demie pour une invalidité de 50% au moins et d'un quart pour une invalidité de 40% au moins. Selon l'alinéa 2 du même article, pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide.

E. 5

Avant d'examiner le taux d'invalidité de la recourante, ainsi que son éventuel droit à une rente, il convient d'examiner la question des mesures de réadaptation auxquelles elle pourrait avoir droit. L'assurée a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable, selon l'article 17 alinéa 1 er LAI. En l'espèce, le stage d'observation professionnelle réalisé au COPAI - auquel il convient de se référer sur cette question - a mis en évidence l'inutilité de telles mesures pour deux raisons. Tout d'abord, il apparaît qu'un reclassement est dénué de toute chance de succès, au vu du comportement de l'assurée. En effet, il ressort du rapport rendu à l'issue de ce stage que la recourante ne souhaite pas faire d'efforts pour reprendre une activité professionnelle, bien qu'elle ait démontré en avoir les capacités. Elle ne souhaite pas mettre sur pied de projet professionnel et assure avoir dû stopper le stage en raison des douleurs ressenties. En ce sens, bien qu'elle affirme vouloir reprendre le travail dans une activité adaptée, l'assurée montre une forme d'opposition à toute proposition qui lui est faite et démontre une totale démotivation, ne laissant jamais entrevoir la perspective d'une reprise

d'emploi. Par ailleurs, les mesures d'ordre professionnel ne sont pas indiquées, puisque les professions dans lesquelles la réadaptation de l'assurée sont possibles ne demandent aucune formation. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'OCAI a refusé à la recourante le droit à des mesures de réadaptation, de sorte que l'examen du droit à une rente ordinaire peut être effectué.

E. 6

S'agissant du taux d'invalidité, il y a lieu de souligner tout d'abord qu'il ne correspond pas forcément à l'incapacité de travail retenue par les médecins (Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité - CIIAI, n° 3004). La méthode générale de comparaison des revenus pourra être utilisée, s'agissant d'une assurée ayant dû interrompre ou cesser son activité lucrative pour cause de maladie ou d'accident et qui, sans handicap, continuerait à exercer une activité lucrative (CIIAI, n° 3009). La capacité de travail de l'assurée a été évaluée par le COPAI durant plusieurs semaines, au cours desquelles plusieurs activités ont été effectuées par l'assurée. Certains éléments relatifs aux capacités de l'assurée peuvent également être extraits des certificats médicaux des médecins ayant examiné celle-ci. Il ressort de l'évaluation de la situation de l'assurée qu'elle est capable de se réadapter sur tous les plans. Les limitations physiques qu'elle démontre sont tout à fait compatibles avec un emploi léger dans le système économique normal. A noter que sur une observation de longue durée, l'atteinte est même jugée comme relativement faible. Dans les capacités d'adaptation et d'apprentissage, il n'est relevé aucune limitation relevant de l'assurance-invalidité. Il en est de même des capacités d'intégration sociale. Ainsi, les capacités physiques, d'adaptation et d'apprentissage de l'assurée, ainsi que sa capacité d'intégration sociale sont jugées amplement suffisantes pour une réadaptation dans un emploi adapté. Les seules difficultés rencontrées dans ce cadre ont trait au comportement de l'assurée, laquelle entend uniquement démontrer que la reprise d'une activité est impossible. Alors que ce fait lui a été mentionné, elle a déclaré par deux fois, soit lors de son stage au COPAI et en audition à l'OCAI, qu'elle aurait dû se plaindre davantage. Malgré cela, les professionnels du COPAI ont remarqué que l'assurée était rapide dans l'exécution des tâches et que ses capacités gestuelles étaient bonnes. Eu égard à ces considérations, le Tribunal se rallie aux conclusions du COPAI, en ce sens que la recourante doit être considérée comme capable d'exercer une activité à temps complet dans un emploi adapté. Les activités correspondent à la description des capacités de la recourante. Ces métiers restent accessibles à la recourante, même sans formation professionnelle particulière. Dans la mesure où elle n'a pas repris d'activité lucrative, le revenu qu'elle pourrait réaliser dans un emploi adapté à son état de santé peut être évalué en se référant au salaire mensuel brut (valeur médiane) ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2000, publiée par l'Office fédéral des assurances sociales, pour les femmes effectuant une activité simple et répétitive (niveau de qualification 4) dans les secteurs de la production et des services, en 2000 (cf. ATF 126 V 76 sv. consid. 3b/bb). Ainsi, si l'on prend en compte le salaire mensuel brut correspondant à une activité simple et répétitive dans l'industrie manufacturière (ouvrière d'usine, contrôle de pièces...), après avoir procédé aux adaptations nécessaires, afin de tenir compte de la durée de travail hebdomadaire usuelle cette année-là (41,8 heures, tous secteurs confondus) et de l'évolution des salaires nominaux jusqu'en 2001 (2,5 %, tous secteurs confondus; La Vie économique 12/2002, p. 89), on obtient un revenu de CHF 3'887.- par mois, soit CHF 46'644.- par an. Le montant retenu par l'OCAI, soit CHF 40'950.- peut dès lors être considéré comme relativement bas, en regard de ce qui précède. Enfin, le salaire de la

recourante avant son atteinte à la santé étant de CHF 36'000.-, on se rend compte que le gain escompté dans une activité adapté est supérieur à celui-ci. La demande du recourant d'ordonner une expertise visant à déterminer sa capacité résiduelle de travail ne saurait être suivie, en ce sens que cette expertise a précisément été réalisée par le COPAI, dont les conclusions sont pour le surplus claires et unanimes, de sorte qu'il convient de leur accorder pleine force probante. En conclusion, l'assurée ne subissant aucune diminution de sa capacité de gain, n'a pas droit à une rente de l'assurance-invalidité, de sorte que la décision entreprise sera confirmée et le recours rejeté. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.